

Tribunal d'Instance de Montreuil

1 mars 2001

ref : AFUB - TI - 010301A

*surendettement,
prêt non déclaré,
mauvaise foi (non),
recevabilité,
art. L331-2 et L333-3 Code Consommation.*

Qualifier de mauvaise foi l'endettement autorise certaines commissions de surendettement à déclarer irrecevable l'action du débiteur.

C'est ce qu'illustrent les faits soumis au tribunal puisque la Commission avait rejeté la demande en raison de ce qu'un prêt immobilier n'avait pas été déclaré.

C'est cette appréciation que censure le Tribunal :

" la seule circonstance que deux créances immobilières aient été omises dans la déclaration faite auprès de la Commission (...) n'est pas de nature à établir la mauvaise foi de l'usager, celui-ci pouvant en effet penser qu'il était dégagé de ses obligations eu égard à l'absence de demande en paiement du créancier pendant plusieurs années.

(...)

En conséquence, le débiteur ne saurait être privé de la présomption de bonne foi reconnue à tout débiteur laquelle n'a d'ailleurs pas été remise en cause pour les créanciers. "

Le Tribunal infirme la décision de la Commission de Surendettement de Boulogne et déclare recevable l'action du débiteur.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004